

ASSEMBLÉE NATIONALE2 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88531

présenté par
M. Lenoir, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« V. – Les clients domestiques ayant droit à la tarification spéciale « produit de première nécessité » mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée bénéficient également, à leur demande, d'un tarif spécial de solidarité applicable à la fourniture de gaz naturel et aux services qui lui sont liés. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tous les consommateurs de gaz naturel étant également des consommateurs d'électricité, il vous est proposé de simplifier le dispositif relatif au tarif de solidarité du gaz naturel en ouvrant le bénéfice aux consommateurs pouvant bénéficier de la tarification spéciale de l'électricité.